

LE VOTE PAR PROCURATION

UNE PROCEDURE DECLARATIVE SIMPLIFIEE

Généralités :

La procuration en quelques points :

C'est pour un électeur absent ou empêché, la possibilité de choisir un autre électeur pour accomplir à sa place les opérations de vote.

- l'électeur qui ne peut aller voter est le mandant
- l'électeur qui vote à sa place est le mandataire

La procuration est établie sans frais.

Mandant et mandataire doivent être inscrits dans la même commune mais pas nécessairement dans le même bureau de vote.

Durée de validité :

La procuration est en principe valable pour seul un scrutin, pour les deux tours sauf décision contraire du mandant qui le fait préciser sur la procuration.

Toutefois à la demande du mandant, une procuration pourra être établie pour une durée maximale d'un an à condition de préciser les motifs pour lesquels il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre dans un bureau de vote.

Au choix du mandant, elle peut aussi être établie pour 3 ou 6 mois ou toute autre durée inférieure à un an.

Quand doit-on faire établir une procuration ?

Une procuration peut être établie tout au long de l'année, sans attendre l'approche d'une élection. La demande peut donc être faite dès maintenant tant pour l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2007 que pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2007.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote.

Les électeurs ont intérêt à se présenter dans les services compétents suffisamment tôt avant le scrutin pour que la procuration puisse être acheminée en mairie.

Qui peut voter par procuration ?

Trois grandes catégories de personnes sont concernées par le vote par procuration (art L.71 du Code électoral) :

1. Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison :

- d'obligations professionnelles,
- d'un handicap,
- pour raison de santé,
- de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme,

il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;

2. Les électeurs attestant sur l'honneur :

- qu'en raison d'obligations de formation,
- parce qu'ils sont en vacances,
- parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale,

ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;

3 Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Les démarches à accomplir :

Le mandant doit se présenter personnellement et être muni :

- d'une pièce d'identité et des coordonnées du mandataire (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile)

L'attestation sur l'honneur précisant les motifs de son appartenance à l'une des catégories énumérées ci-dessus est désormais, incluse dans le formulaire de procuration.

Les officiers de police judiciaire compétents se déplacent à la demande des personnes dont l'état de santé ou physique ne leur permet pas de se déplacer.

Les conditions pour être mandataire :

- Jouir de ses droits électoraux,
- Être inscrit dans la même commune que le mandant.

Le choix du mandataire est libre, sous réserve des deux conditions précitées, et sa présence n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration.

Le mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule établie en France (art L.73).

Modalités de vote :

La procuration est transmise au maire de la commune concernée par l'autorité habilitée à l'établir.

Le défaut de réception par le maire de la procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

Il peut se produire que le mandant puisse se rendre à son bureau de vote et désire voter personnellement. Si le mandataire n'a pas déjà voté, le mandant pourra voter après avoir justifié de son identité.

Dans le cas contraire l'exercice du droit de vote lui est refusé.

A contrario, le mandataire ne pourra plus faire usage de sa procuration s'il est constaté que le mandant s'est déjà présenté au bureau de vote.

Le mandant a la faculté de résilier sa procuration à tout moment devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes.

Où faire établir sa procuration ?

L'autorité localement habilitée à établir une procuration pourra varier selon le domicile, ou la résidence, ou le lieu de travail du mandataire et sera :

1 – le Juge ou le Greffier en Chef du Tribunal d'Instance de sa résidence, ou de son lieu de travail

Tribunal d'instance de Dijon (tél. 03.80.70.45.25)

Tribunal d'instance de Beaune (tél. 03 80 25 03 80)

Tribunal d'instance de Châtillon sur Seine (tél 03 80 91 03 30)

Tribunal d'instance de Semur en Auxois (tél 03 80 97 05 19)

2 – soit devant un fonctionnaire ou un militaire ayant la qualification d'officier de police judiciaire qu'il trouvera au Commissariat Central ou à la Gendarmerie du lieu de son domicile, ou du lieu de son travail

si l'électeur a sa résidence ou son lieu de travail à DIJON, CHENOVE, FONTAINE LES DIJON, LONGVIC ou TALANT, au :

Commissariat Central de Dijon (tél. 03.80.44.55.00)

si l'électeur à sa résidence ou son lieu de travail à BEAUNE, au

Commissariat de Beaune (tél. 03.80.25.09.25)

si l'électeur à sa résidence ou travaille dans une autre commune de la Cote d'Or, à la Brigade de Gendarmerie dont dépend cette commune,

(voir les pages jaunes ou cliquer sur ce lien)

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1604.xhtml?&n=Elections&l=N4&n=Elections-politiques&l=N47>

si l'électeur dépend de l'Armée de l'Air à la : Brigade de Gendarmerie de l'Air

A l'approche des scrutins de 2007, les Tribunaux d'Instances ainsi que les Officiers de Police Judiciaire des Commissariats et des Brigades de Gendarmerie effectueront des permanences spéciales qui vous seront communiquées en temps utile